



# Liste de contrôle Covid-19

Guide générique :



**IDENTIFICATION** de l'entreprise contrôlée : N° BCE ou n° UE .....

## Volet OBLIGATOIRE

- Les Comités pour la Prévention et la Protection au Travail compétents n'ont pas été impliqués et n'ont pas remis d'avis sur l'analyse des risques COVID-19 et les mesures.
  - Service interne/externe
  - Coordinateur sécurité
- La consultation relative à l'analyse des risques COVID-19 et les mesures à prendre n'a pas eu lieu.

### Hygiène des mains

- Les installations sanitaires ne sont pas équipées d'eau, de savon et de serviettes en papier ou d'un distributeur avec du papier ou avec textile continu.
- Des essuies en tissu ou des sèche-mains électriques sont utilisés.
- Lorsque le lavage des mains n'est pas possible, aucun gel hydroalcoolique n'est prévu.

### Distanciation sociale : garder une distance de 1,5 m dans et autour du bâtiment

- La distance entre les postes de travail sans cloison est inférieure à 1,5 mètre
- Pas de distanciation sociale dans les toilettes (p.ex. : nombre limité, appareils condamnés, ...).
- Aucune mesure de distanciation sociale n'a été prise pour les sièges ou les salles de réunion (par exemple : nombre de sièges limité, places condamnées, affiches, ...).
- Aucune mesure de distanciation sociale n'a été prise dans les vestiaires (par exemple : des vestiaires supplémentaires prévus, places condamnées, affiches, ...).
- Il n'y a pas d'itinéraires marqués avec des dispositifs tels que des marquages, des rubans, des cloisons, des affiches, ...
- Aux entrées et sorties ou aux passages étroits, il n'y a pas de circulation prioritaire ou à sens unique.
- L'utilisation des ascenseurs n'est pas limitée.

### Hygiène générale

- Les surfaces courantes souvent touchées telles que les poignées, les distributeurs automatiques et les appareils ne sont pas nettoyées.
- Il n'y a pas ou peu d'équipements de protection collectifs tels que des cloisons, des rubans et des marquages. Les personnes présentes sont donc dépendantes d'équipements de protection individuels tels qu'un masque buccal.

### Ventilation

- La ventilation naturelle ou mécanique des locaux de l'entreprise est insuffisante.
- Des ventilateurs individuels sont utilisés.

### 'Les tiers' : les travailleurs intérimaires et les personnes externes telles que les fournisseurs, les clients et les entrepreneurs

- Les tiers sont insuffisamment informés des mesures COVID-19 prises dans l'entreprise.
- Les propres travailleurs ne sont pas suffisamment informés sur les relations avec les tiers.
- Les mesures prises pour les propres travailleurs sont moins bien appliquées pour les tiers.

### Mesures secteur horeca et les autres établissements de restauration et débits de boissons

- Le café/restaurant est ouvert aux clients visiteurs (pas seulement aux pick-up).
- Le restaurant/friterie/snack bar/... propose des repas/des boissons à emporter après 22 heures.
- Le bar/restaurant de l'hôtel est ouvert
- Les mesures pour les cuisines de collectivité pour les communautés résidentielles, scolaires, de vie et de travail sont respectées (p.e. max. 4 pers. à table, places assises uniquement, personnel portant masque buccal, ...).

### Mesures de fermeture obligatoire

- Le salon de coiffure/barbier, salon de manucure, salon de massage, institut de beauté, pédicure non médicale, salon de tatouage et de piercing est ouvert et emploie toujours du personnel.
- L'entreprise (biens non essentiels) n'offre pas ses produits par le biais d'un système de collecte en plein-air préétabli, dans le respect des mesures de distanciation sociale et emploie toujours du personnel.

**Télétravail à domicile**

- L'obligation de télétravail n'est pas respectée pour tous les postes qui se prêtent à cette fin et qui ne sont pas nécessaires à la continuité des opérations, des activités ou des services de l'entreprise.
- L'obligation de généraliser le télétravail pour toutes les fonctions qui s'y prêtent et qui ne sont pas nécessaires à la continuité de la prestation de services n'a pas été mise en œuvre et prise dans le respect des règles de concertation sociale applicables (comité, délégation syndicale) ou, à défaut, en concertation avec les travailleurs eux-mêmes et en consultation avec les services compétents en matière de prévention et de protection au travail.
- L'employeur ne délivre pas d'attestations pour les travailleurs qui ne sont pas (en permanence) en mesure de télétravailler, confirmant la nécessité de leur présence sur le lieu de travail.

**Commentaires possibles à propos des cases cochées :**

....  
 ....  
 ....

**Obligations supplémentaires dans les secteurs de la construction, du nettoyage, de l'agriculture, de l'horticulture et de la viande**

- Le registre obligatoire n'est pas tenu conformément aux dispositions.
- Le registre obligatoire n'a pas été mis à ma disposition.
- Une PLF complétée n'a pas été présentée pour chaque salarié ou indépendant.

**Ce contrôle :**

- Donne lieu à un délai pour se mettre en règle
- Donne lieu à un avertissement
- Donne lieu à la rédaction d'un Pro Justitia
- Donne lieu à une communication/info à un ou plusieurs services compétents
- Reste sans suite (situation conforme)

**Date et heure du contrôle**

.....

**Nom, service & signature de l'inspecteur social**

.....